



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES FORMATIONS

Adopté par le Conseil des formations le 30 juin 2016

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu le règlement intérieur de l'EHESP,

Article 1 : Attributions

Le conseil des formations (CF) est associé à la définition de la politique de formation l'EHESP.

Il est consulté par le conseil d'administration sur :

- L'offre de formation et les créations et suppressions de diplômes,
- Le règlement de scolarité qui comprend les modalités de contrôle des connaissances,
- Le règlement intérieur de l'école,
- La répartition des enseignements.

Il est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'accréditation ainsi que sur l'évaluation des enseignements.

Sur proposition du directeur de l'école et préalablement à l'avis du conseil d'administration, le conseil des formations émet un avis sur la nomination du directeur des études.

Le conseil d'administration dispose de la possibilité de solliciter l'avis du conseil des formations sur les sujets lui paraissant le nécessiter.

TITRE I – L'organisation du conseil des formations

Article 2 : Composition du conseil des formations

2.1 : Membres avec voix délibérative

Le Conseil des formations se compose de 33 membres ainsi répartis :

- 6 représentants de l'Etat dont 1 désigné par le ministre chargé des affaires sociales, 2 par le ministre chargé de la santé et 3 par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 5 personnalités qualifiées dans les domaines d'activités de l'école, nommées conjointement par les ministres de tutelle ;
- 9 représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle sur proposition de ces organisations parmi leurs membres n'appartenant pas aux personnels de l'école ;
- 2 représentants des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée désignés par la Fédération hospitalière de France ;
- 11 membres élus :
 - 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ayant rang de professeurs ou personnels assimilés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 ;
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés ;
 - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé ;
 - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat ;
 - 1 représentant des autres étudiants ;
 - 1 représentant des élèves fonctionnaires.

La liste à jour des membres du CF est consultable sur le site web de l'EHESP.

2.2 : Membres avec voix consultative :

Peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du CF :

- Le Directeur de l'EHESP,
- Le Directeur des Etudes,
- Le Directeur de la Recherche,
- Le Secrétaire général,
- L'Agent Comptable,
- Les membres du comité de direction de l'Ecole,
- Le responsable du centre d'appui à la pédagogie.

Toute autre personne, dont la présence est jugée utile par le Président du conseil des formations, peut assister aux séances avec voix consultative, sur proposition du Président du CF ou du Directeur de l'école, ou sur demande du bureau du CF.

Article 3 : Remplacement d'un membre du CF en cours de mandat et renouvellement du conseil des formations

4.1 Le conseil des formations est renouvelé dans son entier à chaque renouvellement du conseil d'administration, soit tous les 4 ans. La durée du mandat des représentants élus des personnels et des personnalités nommées est de 4 ans. Les représentants des élèves, doctorants et étudiants sont élus pour un an.

4.2 Un membre (nommé ou élu) démissionnaire ou perdant au cours de son mandat la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé en informe sans délai le président du CF par écrit.

Pour les six représentants de l'Etat désignés par les ministères, le Directeur de l'Ecole, en cas de démission des personnes, saisit les ministres aux fins de renouvellement.

Lorsque le siège d'une des personnalités qualifiées extérieures nommées par les ministres de tutelle devient vacant, le président du CF, de concert avec le directeur de l'école, informe les ministres de tutelle et leur proposent de procéder à son remplacement par une autre personnalité qualifiée dans les domaines d'activités de l'école, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le siège d'un représentant des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école devient vacant, l'organisation concernée propose aux ministres de tutelle de procéder à son remplacement par un autre de ses représentants, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant des personnels et élèves-étudiants-doctorants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel dans le délai maximum d'un an suivant la constatation de la vacance. Dans ce cas, la durée du mandat des nouveau(x) élu(s) court jusqu'à la date du renouvellement complet du conseil.

Article 4 : Présidence du conseil des formations

Le conseil des formations élit son président et son vice-président parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'école.

En cas d'empêchement du président à une séance et à sa demande, le vice-président peut présider le CF lors de la dite séance.

En cas d'empêchement simultané du président et de son vice-président, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 5 : Bureau du conseil des formations

Le conseil des formations se dote d'un bureau.

Le bureau du conseil des formations se réunit avant chaque séance du conseil. Il en propose l'ordre du jour et constitue les dossiers à examiner en séance.

Le bureau du conseil des formations est présidé par le Président du CF ou, en cas d'absence, par le Vice-président. En cas d'empêchement, le directeur des études assure ces fonctions.

Il est composé de membres du Conseil :

- le Président du CF,
- le vice-président du CF,
- un représentant du ministère des affaires sociales et de la santé (titulaire / suppléant)
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (titulaire / suppléant)
- un représentant des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école et des établissements publics de santé (titulaire / suppléant)
- un représentant des personnels d'enseignement et de recherche ou des personnels BIATSS (titulaire / suppléant)
- un représentant des élèves ou des étudiants (titulaire / suppléant).

Les membres du bureau du CF sont désignés par et parmi les membres du conseil pour la durée de la mandature.

Assistent également au bureau du CF :

- le Directeur de l'EHESP et/ou son directeur de cabinet,
- le Directeur des études et un autre représentant de cette direction, en charge de l'administration du CF.

Le Président du CF peut inviter à participer au bureau du CF toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa séance.

Article 6 : Mise en place de groupes de réflexion

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un sujet spécifique nécessitent une réflexion approfondie, le conseil des formations peut constituer, parmi ses membres, des groupes de réflexion chargés de son instruction et de faire des propositions. Le CF fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises. Le conseil des formations détermine les propositions qui lui sont soumises au cours d'une de ses réunions plénières.

Si les propositions sont satisfaisantes, elles sont éventuellement amendées puis mises au vote. Si elles ne sont pas satisfaisantes, il donne de nouvelles orientations au groupe de réflexion afin qu'il puisse soumettre de nouvelles propositions lors d'une réunion ultérieure.

Article 7 : Séminaire du Conseil des formations

Le Conseil des formations peut se réunir sous forme de séminaire dans le cadre de réflexions et débats sur des thèmes liés aux formations à l'EHESP. Dans ce cadre, le Président du CF peut décider d'inviter des personnalités extérieures au Conseil, afin d'élargir et recueillir un certain nombre de points de vue des différentes parties prenantes aux thématiques abordées.

Les présidents du conseil des formations et du conseil scientifique peuvent également décider d'organiser des séminaires communs aux deux instances sur des thématiques transversales.

TITRE II – Le fonctionnement du conseil des formations

Article 8 : Convocations

Le conseil des formations se réunit à l'initiative du Président et au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président qui en fixe l'ordre du jour. Il est également convoqué, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du conseil des formations sont adressées à ses membres par électronique au moins 15 jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison d'une situation d'urgence. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président sur proposition du bureau et, dans la mesure du possible, des documents relatifs à l'étude des questions à examiner.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, à la demande écrite d'au moins 3 membres du CF adressée conjointement au président et au directeur des études, 5 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande. Les membres du conseil des formations sont informés par voie électronique de ces demandes.

Les points dont l'inscription est demandée par les ministres de tutelle et le directeur de l'école y sont également inscrits.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 9 : Quorum

Le conseil des formations ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, le quorum étant vérifié à l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours maximum ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Article 10 : Huis-clos

Les séances ne sont pas publiques. Le conseil ne peut valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées à assister aux débats. En cas d'irruption de personnes non membres ou invitées au cours d'une réunion du conseil, la séance est réputée suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de délibération ne sont pas rétablies.

Lorsqu'il doit rendre des recommandations d'attribution de moyens à la suite d'un appel à projets, il siège alors en jury d'évaluation et le détail des débats n'est plus rapporté dans le

compte-rendu. Seuls les principes qui ont présidé aux recommandations sont rapportés, à l'exception de tout argument sur un projet ou un candidat particulier.

Sur demande du président, le conseil des formations peut siéger à huis-clos limité à ses seuls membres, pour une réunion ou une partie de réunion. Une information est alors donnée en ce sens dans des délais raisonnables.

Article 11 : Déroulement des débats

Le président du CF dirige les travaux du conseil. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par le président à son initiative ou à la demande de certains de ses membres.

Tout membre du conseil peut proposer un amendement à tout projet d'avis. Sur décision du Président, cet amendement peut être soumis au vote du conseil des formations.

Si un membre du Conseil avec voix délibérative se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le Président dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou de cette relation d'intérêts. Il quitte immédiatement la séance et ne prend part ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point. Il reprend part à la séance dès que ce point est traité.

Si le président du CF se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour, il confie la présidence du CF au vice-président ou fait procéder à l'élection d'un président de séance pour l'examen de ce point. Il quitte immédiatement la séance et ne participe ni aux débats, ni au vote relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend la présidence dès que ce point est traité.

Les membres avec voix consultative du conseil des formations et les personnes invitées à assister aux débats ne peuvent prendre la parole dès lors qu'ils se trouvent en situation de conflits d'intérêts ou intéressés à une affaire qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour. Ils quittent immédiatement la séance. Ils reprennent part à la séance dès que ce point est traité.

Les membres à voix délibérative du conseil des formations complètent une déclaration d'intérêts, qui est remise au président du conseil et conservée par le service en charge de l'administration du conseil.

Article 12: Représentation

Lorsqu'un membre du conseil se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les procurations

doivent soit être adressées à l'avance, soit être remises au plus tard en début de séance au service en charge de l'administration du CF.

Article 13 : Déroulement des votes

Le vote, dès lors que les conditions de l'article 9 sont remplies, s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret lorsque la délibération porte sur une ou des personne(s) nommément désignée(s) ou à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil présent ou représenté.

Un avis est adopté à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, le président ou le membre du CF à qui il donne sa procuration a voix prépondérante.

Toutefois, les délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur de l'Ecole sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 14 : Procès-verbal et publicité des délibérations

A titre d'information, dans la semaine suivant chaque séance, un relevé des avis du conseil des formations est rédigé et diffusé par le service en charge de l'administration du conseil des formations. Il est consultable sur le site web et l'intranet de l'EHESP. Il reprend plus particulièrement les décisions prises lors de la séance du conseil ayant fait l'objet d'un vote.

Le projet de procès-verbal de chaque séance est communiqué par voie électronique dans les meilleurs délais aux membres du conseil. Les demandes de modification peuvent être adressées conjointement au président et au directeur des études, entre la réception du procès-verbal et la séance suivante, ou être présentées en séance. Le procès-verbal fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante ; il ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par le conseil.

Les procès-verbaux approuvés par le conseil font l'objet d'une diffusion auprès des membres et invités du CF. Ils sont également mis en ligne sur le site web et l'intranet de l'EHESP.

Article 15 : Administration du conseil des formations

L'administration du conseil des formations est assurée par la direction des études, en lien avec la direction de l'école.

Son rôle est de :

- Fixer les dates des séances du CF en accord avec le président du CF ;
- Organiser les séances et les déplacements des membres du CF ainsi que la prise en charge de leurs frais de mission ;
- Organiser les séances du bureau ;
- tenir le secrétariat de séance du CF et du Bureau ;
- mettre à jour la liste des membres du CF ;

- préparer les ordres du jour en collaboration avec le bureau et le président, et notamment de collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- collecter et vérifier les procurations de vote ;
- contrôler les quorums ;
- vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- réaliser, faire valider et diffuser les procès-verbaux ;
- assurer la communication et la publicité des ordres du jour et des avis du CF ;
- assurer l'archivage des documents relatifs aux différentes séances du conseil des formations et du bureau.

TITRE III : Adoption et révision du règlement intérieur

Article 16 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du conseil des formations
